

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

ROUTE CENTRALE DES NOYERS
BP 104 Maisons Laffitte
78260 ACHÈRES

Références : 58074
Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 ACHÈRES. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de l'inspection

Cette inspection a été réalisée le 21/10/22 à la suite de l'accident survenu dans la nuit du dimanche 9 au lundi 10 octobre 2022, concernant une fuite importante de biogaz au niveau du digesteur DP10 de la tranches Achères 2.

Avec une quantité de biogaz rejetée estimée par l'exploitant à 4,21 tonnes (estimation enveloppe à partir des quantités présentes dans les installations au moment de la fuite), l'accident est considéré comme majeur sur l'échelle européenne des accidents industriels.

La tranche Achères 2 est la plus vieille tranche biogaz du site, et l'arrêt de ces digesteurs est prévu par l'exploitant pour l'année 2024. Le jour de l'accident, étaient en fonctionnement les DP8, DP10 et DP15, ainsi que le gazomètre 3 (le DP14 était en maintenance).

Les digesteurs DP11 et DP12 de cette même tranche sont à l'arrêt depuis 2004, le digesteur 7 est à l'arrêt depuis 2018, tandis que le digesteur 9 est à l'arrêt depuis l'accident de 2019.

Contexte de l'accident

Le rejet s'est produit dans la nuit du dimanche 9 au lundi 10 octobre.

L'astreinte est organisée le week-end selon le roulement suivant :

- en 2*8 : de 8h-18h au Poste de Commandement Exploitation (PCE) du service 3
- puis au Poste de Contrôle Commande Central (PCC) du service 5 : 18h-21h avec une personne dédiée au service 3 et 21h-7h avec une personne dédiée au service 3

Analyse de l'Inspection sur le déroulement de l'accident

Le détail du déroulement donné en annexe confidentielle n° 2.

Au cours de cet événement, plusieurs défaillances techniques et organisationnelles ont été mises en jeu : une situation dégradée était en cours, l'automate de programmation n'était pas correctement configuré pour éviter la situation non désirée, et le personnel n'a pas été capable d'identifier et d'interpréter les nombreux signaux de dérives et alarmes pour comprendre la situation et prendre les mesures correctives adaptées.

La fuite de biogaz a eu lieu à environ 00h40, celle-ci a résulté d'une dérive apparue autour de 17h. Il aura fallu attendre 02h10 et une décision de l'astreinte d'exploitation pour prendre la mesure corrective en vue d'arrêter la fuite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 ACHERES
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de

traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

Organisation de l'établissement

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux. (coordination avec services réseaux du SIAAP. Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces mécaniques) et électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fuite de biogaz du 10 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, articles 74.2 et 74.6 Arrêté Ministériel du 26 mai 2014, Annexe I. 1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3 Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Alarmes et détection des dérives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, articles 7.1, 7.5.1 et 8.3.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Conception des digesteurs	Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Equipements et remontée d'information	Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 7.8.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R515-98 - II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection qui s'est tenue le 21 octobre 2022 à la suite de l'accident survenu dans la nuit du 9 au 10 octobre 2022 a permis de mettre en exergue plusieurs manquements de la part de l'exploitant. Des actions sont nécessaires pour permettre de garantir que les installations sont exploitées dans un contexte de risque maîtrisé.

Ces actions concernent :

- la formation du personnel au fonctionnement des installations,
- la prise en compte des signaux faibles et la conduite en situation dégradée,
- la détection et la remontée d'information aux postes de commande,
- la bonne programmation des actions de sécurité de l'automate,
- la gestion des situations d'urgence.

Il faut noter que pour plusieurs des non-conformités et observations, des actions correctives avaient été identifiées par l'exploitant lors de son analyse de l'accident, et ont été présentées lors

de la visite d'inspection du 21/10/2022, puis transmises par courriel du 24/10/2022 (Cf. plan d'action de l'exploitant en annexe confidentielle).

Néanmoins, compte tenu de l'importance de l'évènement qui s'est produit, et afin d'encadrer le bon suivi de ces actions correctives, l'inspection a décidé d'encadrer un certain nombre de mesures par la prise d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, articles 7.4.2 et 7.4.6 Arrêté Ministériel du 26 mai 2014, Annexe I. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1: Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Cf. annexe confidentielle n° 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations dégradées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3 :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.1.3

La production, le stockage et la consommation de biogaz sur le site de Seine Aval font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir de postes de commandes.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;

- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ; - les mesures à prendre pour isoler les installations ; - la conduite à tenir en cas de situation dégradée.
Constats : Dans la succession de décisions qui ont été prises et on pu mener à cette situation accidentelle, plusieurs rattrapages auraient pu être opérés si des informations étaient mises à disposition des opérateurs pour gérer ce type de situations dégradées. Non-conformité n°2 : L'exploitant doit définir des modes de gestion dégradés, pour lesquels, selon les alarmes ou situations anormales rencontrées, des actions correctives sont identifiées afin de retrouver une situation normale d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Alarmes et détection des dérives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, articles 7.1, 7.5.1 et 8.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes et détection des dérives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : 7.1 Principes directeurs L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. 7.5.1 alinéas 3 4 et 5 « Les dispositifs de sécurité et d'alarme utilisés sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. La détection des dérives entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. » 8.3.3.3 Une mesure en continu du niveau de chaque gazomètre est réalisée. Cette mesure fait l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Cette mesure est reportée au niveau du poste de surveillance. L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classée, des niveaux d'alerte et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a pu voir les informations remontées au Panelview (écran remontant des informations et alarmes au sein de la zone biogaz) et au Foxboro (remontée des alarmes et des données d'exploitation au PCC). L'inspection a constaté que les informations remontées sur ces deux outils sont "polluées" par plusieurs alarmes qui concernent des installations déconnectées ou à l'arrêt. Ces situations sont en place depuis plusieurs années. Par ailleurs, les informations remontées entre le Foxboro et le Panelview ne sont pas les mêmes. Observation n°2 : Les outils de supervision doivent remonter des informations pertinentes pour l'exploitation, et les alarmes ou informations concernant des installations mises à l'arrêt, non nécessaires à la compréhension des installations en fonctionnement, doivent être évitées. Concernant le déroulement de l'évènement : Alors que l'exploitant avait effectué la manœuvre manuelle sur la vanne de chasse de fond du DP8, la vanne de chasse de fond du DP10 s'est ouverte pour réaliser une chasse automatiquement. L'automate, qui doit éviter des ouvertures de chasses simultanées, a bloqué la vanne du DP10, mais en bloquant celle-ci en position ouverte. Cette information d'une anomalie ou de la position de la vanne au PCC du service 3 n'a pas été relevée par les opérateurs. Non-conformité n°3 : La vanne de chasse de fond du digesteur DP10 n'aurait pas dû être bloquée en position ouverte par l'automate. Non-conformité n°4 : Le maintien en position ouverte des vannes de fond de chasse doit générer

une alarme permettant de déclencher la mise en place d'actions afin d'éviter une baisse du niveau au sein du digesteur sous la garde hydraulique.

Par ailleurs, l'existence d'une alarme de niveau sur le gazomètre aurait pu alerter l'exploitation de la baisse de niveau, malgré l'absence de soutirage en cours.

Non-conformité n°5 : L'exploitant doit mettre en place une alarme de niveau sur le gazomètre, permettant d'alerter sur une baisse de niveau en l'absence de soutirage. Cette alarme est complétée d'un document précisant les niveaux d'alerte et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints.

Par ailleurs, aucune détection de fuite n'a permis à l'exploitant d'identifier qu'une fuite de biogaz était en cours, avant que les équipiers 2*8 ne la constatent sur place, alors qu'ils allaient fermer la vanne de chasse de fond du DP10.

Observation n° 3 : L'exploitant doit évaluer l'opportunité d'installer des détecteurs de gaz à proximité des installations de digestion.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conception des digesteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Digesteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les digesteurs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.
Constats : Au cours de l'évènement, le biogaz a pu s'échapper, après baisse de la garde hydraulique, par deux trappes, qui constituent des zones non étanches au sein du digesteur.
Observation n°4 : L'exploitant évaluera la possibilité d'étanchéifier les trappes qui ont permis la fuite de biogaz au sein du DP10. Le cas échéant, les mêmes mesures seront prises sur les autres digesteurs de la tranche Achères 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Equipements et remontée d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et remontée d'information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Alinéa 2 « L'installation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant : • Niveau de boues • Température des boues dans les digesteurs ; • Pression de biogaz »
Constats : Les digesteurs de la tranche Achères 2 ne sont pas équipés de mesure de niveau, ni d'alarme de niveau bas qui pourrait permettre d'alerter facilement sur la perte de la garde hydraulique au sein de l'ouvrage. L'exploitant indique que les nouveaux digesteurs équipant le site disposent tous d'un tel dispositif, mais que pour ces installations, vieillissantes et en passe d'être mises à l'arrêt, ce n'est pas le cas.
Non-conformité n°6 : Le niveau des boues au sein des digesteurs d'Achères 2 n'est pas mesuré, et donc pas remonté à la supervision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2010, article 7.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cf annexe confidentielle n° 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R515-98 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée : " ... " 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ; " ... "
Constats : La survenue de cet accident, classé comme majeur au sens de l'échelle européenne de classification des accident, doit entraîner un réexamen de l'étude de dangers du site. <u>Non-conformité n°7 :</u> L'exploitant doit réexaminer son EDD au regard de l'accident majeur survenu le 10 octobre 2021. NB : Ce réexamen pourra être intégré aux compléments attendus en réponse à la demande de compléments du 6 septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois